

Il leur est également interdit d'exécuter toute préparation magistrale, ou toute prescription médicale, même si elles mentionnent des substances non visées à l'article 626 et, plus généralement, de se livrer à aucun acte pharmaceutique.

Les médicaments mis en vente dans les dépôts, présentant toute garantie d'hygiène et de bonne conservation, doivent être nettement séparés de toutes autres marchandises et être placés dans une armoire ou comptoir de préférence vitrés, exclusivement réservés à cet usage.

L'ouverture régulière d'une officine de pharmacie rend automatiquement caduque toute autorisation d'ouverture de dépôt de médicaments sis dans un rayon de vingt kilomètres.

Le chef de territoire pourra fixer par arrêté, si les circonstances l'exigent, un rayon différent, sur proposition du directeur local chargé de la santé public, après avis de l'inspecteur de la pharmacie et du délégué de la sous-section de l'ordre des pharmaciens.

Le nombre de ces dépôts sera fixé dans chaque localité, en raison de l'importance de la population desservie, par arrêté pris dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Leur liste sera tenue à jour par la direction locale chargée de la santé publique.

A titre transitoire, les pharmaciens qui, dans certains territoires, ont été autorisés à être propriétaires de dépôts de médicaments, conserveront, à titre personnel, le bénéfice de ces autorisations, sous réserve des dispositions qui précèdent.

ART. 18. — Le ministre de la France d'outre-mer assume les attributions dévolues au ministre de la santé publique par les articles 579, 594, 596, 600, 603 et 604, alinéa 2, du code de la santé publique et les attributions dévolues au ministre de l'agriculture en vertu des articles 611 à 617 dudit code.

ART. 19. — Par application de la loi susvisée du 15 avril 1954, cessent d'avoir effet dans les territoires visés à l'article 1<sup>er</sup> toutes dispositions antérieures contraires relatives à l'exercice de la pharmacie, et notamment celles des articles 1<sup>er</sup> à 3 et 5 à 35 du décret du 3 mai 1879 réglementant la police médicale aux îles Saint-Pierre et Miquelon, des articles 1<sup>er</sup> à 10 et 16 à 18 du décret du 11 février 1913, modifié par le décret du 21 mai 1923, sur l'exercice de la pharmacie en Nouvelle-Calédonie, des décrets du 26 janvier 1926 et du 16 juin 1931 réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française; du 19 avril 1926 relatif à l'exercice de la pharmacie dans les Etablissements français de l'Océanie, du 9 octobre 1926 portant réglementation de l'exercice de la pharmacie en Afrique équatoriale française, du 9 octobre 1926 et du 27 juin 1928 portant réglementation de la pharmacie au Cameroun, du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo, du 4 août 1933, du 16 mars 1935 et du 3 juin 1937 portant réglementation de l'exercice de la pharmacie à Madagascar et dépendances, du 17 avril 1943

réglementant l'exercice de la pharmacie en Côte française des Somalis.

ART. 20. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 août 1955.

Edgar FAURE,

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer;*

Pierre-Henri TEITGEN,

*Le ministre de la santé publique et de la population;*

Bernard LAFAY.

*DECRET n° 55-1123 du 16 août 1955 fixant les règles concernant le remplacement des pharmaciens pendant leur absence en application de l'article 3 de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 3890 du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie, validée et modifiée par l'ordonnance n° 45-1014 du 23 mai 1945, ensemble le décret n° 1890 du 24 juin 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et les décrets n° 45-2237 du 13 septembre 1945 et n° 46-1619 du 11 juillet 1946 validant et modifiant ledit décret;

Vu la loi n° 51-518 du 8 mai 1951 relative à la codification des textes concernant la pharmacie et la santé publique, ensemble le décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 modifié portant codification des textes législatifs concernant la santé publique;

Vu la loi n° 54-518 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie;

Vu l'article 580 du code de la santé publique relatif au remplacement des pharmaciens;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu.

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, toute absence d'un pharmacien de son entreprise pour une durée totale supérieure à quatre mois au cours d'une même année doit faire l'objet d'une autorisation du conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens.

Son remplacement est alors assuré par un pharmacien n'ayant pas d'autre activité professionnelle.

ART. 2. — Pour toute absence supérieure à quinze jours, l'intéressé doit signaler par lettre recommandée

à l'inspecteur de la pharmacie les nom, adresse et qualité du remplaçant, qui doit s'être engagé par écrit à assumer le remplacement. Celui-ci, pour toute durée au plus égale à quatre mois, peut être confié à un pharmacien déjà inscrit à l'ordre, sous la réserve qu'il soit en mesure d'assurer effectivement le remplacement.

ART. 3. — Dans les établissements employant plusieurs pharmaciens, le remplacement du pharmacien titulaire peut être assuré par l'un de ses collaborateurs diplômés. Lorsque l'absence a une durée supérieure à quatre mois, si les conditions générales d'exercice l'exigent, ce pharmacien doit lui-même être remplacé dans les fonctions qu'il occupe.

ART. 4. — Tout pharmacien chargé d'assumer la gérance, à titre temporaire, d'une entreprise pharmaceutique pour une durée supérieure à quatre mois, doit se faire inscrire au tableau de l'ordre des pharmaciens, section F, et faire enregistrer son diplôme dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 août 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pierre-Henri TEITGEN.

#### Recherches minières

ARRETE N° 739-55/C. du 30 août 1955 promulguant au Togo le décret du 16 août 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 16 août 1955 accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1955

J. BÉRARD.

DECRET du 16 août 1955 accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières au Togo.

Le président du conseil des ministres;

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 26 octobre 1927 portant réglementation minière au Togo, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 28 juillet 1938;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1942 du commissaire de France au Togo, modifié par arrêté du 23 mars 1953, réservant provisoirement dans le territoire du Togo des substances minérales de la première et de la troisième catégorie;

Vu la demande formulée par le Bureau minier de la France d'outre-mer en date du 26 novembre 1954;

Vu l'avis favorable émis le 9 février 1955 par la commission permanente de l'assemblée territoriale du Togo, agissant par délégation spéciale de ladite assemblée;

Le comité des mines de la France d'outre-mer consulté,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit exclusif de recherches pour les substances réservées de la troisième catégorie est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis et à l'exclusion des substances minérales utiles aux réalisations et recherches concernant l'énergie atomique, au Bureau minier de la France d'outre-mer dans le périmètre ci-après défini, situé au Togo dans le cercle de Palimé, sous forme d'un permis général de recherches :

Carré de 3 kilomètres de côté, orienté Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau signal situé à 1.315 mètres du point repère dans l'azimuth Nord 28 degrés 30 Ouest.

Ce poteau signal a été posé le 25 novembre 1954. Il porte les inscriptions suivantes :

B. M. F. O. M.

A. P. n° 10

3<sup>e</sup> catégorie 23 novembre 1954.

Le point repère est situé sur le sommet Zokpwepi, point culminant du mont Agou.

ART. 2. — Le périmètre visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus constituant le permis général comporte les mêmes droits et obligations que les permis de recherches définis au titre II du décret du 26 octobre 1927 modifié susvisé, sauf exceptions prévues explicitement à l'article 2 du décret du 28 juillet 1938 également susvisé.

ART. 3. — Le permissionnaire et les concessionnaires qui lui succéderont éventuellement doivent veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps; prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les règlements concernant les matières visées à l'article précédent, le commissaire de la République peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture